

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1977	Date de révision	Date de mise en application 1.7.1977
1. Dénomination de la fonction Mécanicien véhicules - ouvrier qualifié spécialiste Mécanicienne véhicules - ouvrière qualifiée spécialiste		Code fonction 6.05.014	
2. But de la fonction Entretien, réparation, révision, transformation et amélioration des véhicules, machines, engins et appareils propres au secteur d'activité. Elaborer des propositions de solutions et déterminer les besoins afférents aux travaux. Assumer le contrôle et la responsabilité de son propre travail et de celui des collaborateurs occasionnels.			
3. Description de la fonction Le/la titulaire travaille au sein d'une hiérarchie structurée <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> il/elle est seul(e) représentant(e) de sa profession au sein d'un groupe de métiers structurés et fournit, de ce fait, des prestations particulières. Dans les deux cas, il(elle) dispose, pour accomplir son travail, d'instructions écrites, verbales, d'esquisses, de plans, de schémas ou d'autres sources d'information. Outre les activités définies dans les fonctions type de "mécanicien(ne) véhicules", la fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la détermination des besoins, l'établissement de la liste du matériel nécessaire et, dans certains cas, de devis estimatifs à l'intention de la hiérarchie; - la prise de décisions en vue de l'exécution du travail; - le contrôle et la responsabilité de son propre travail ainsi que de celui du personnel appelé occasionnellement à travailler avec lui(elle); - l'élaboration de propositions de solutions visant à améliorer les techniques de travail, le rendement et l'utilisation des machines et installations. 			
4. Exigences de la fonction Avoir des connaissances complémentaires propres au milieu de travail acquises par des stages ou des cours de formation théorique et pratique (durée environ 120 h.) <p style="text-align: center;"><u>et</u></p> une pratique professionnelle d'au moins quatre à cinq ans dans la spécialité.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	F	D	F	C	E	Cl. max. 10
Points	22	11	31	11	25	Total 100